

Bureau du 29 septembre 2003

Décision n° B-2003-1725

objet : **Garanties d'emprunts accordées à des SA d'HLM - Modification de la décision de bureau n° B-2003-1222 pour les dispositions relatives à la SCIC Habitat Rhône-Alpes**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Audit interne

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le Bureau délibératif en date du 24 mars 2003 a accordé une garantie d'emprunt à Scic Habitat-Rhône Alpes à hauteur de 85 % d'un prêt de type PLS d'un montant de 1 074 627 €. Le prêt est destiné à financer une opération d'acquisition amélioration de 20 logements situés 92, rue de la gare à Genay.

La Caisse des dépôts et consignations (prêteur) demande au Bureau d'apporter la précision suivante.

La progression des annuités est à double révisabilité simple et non à double révisabilité limitée comme indiqué dans la décision de bureau n° B-2003-1222 en date du 24 mars 2003.

Les autres conditions du prêt sont inchangées ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à 2 252-4) ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu sa décision n° B-2003-1222 en date du 24 mars 2003 ;

DECIDE

Article 1er : La Communauté urbaine accepte la modification de la décision de bureau n° B-2003-1222 pour les dispositions relatives au prêt de 1 074 627 € à contracter par la Scic Habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations. La modification est la suivante : le taux de progressivité des annuités est à double révisabilité simple.

Le taux et la progressivité des prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du livret A.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du livret A en vigueur à la date de la présente décision. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt, si le taux du livret A applicable, tel qu'il résultera d'une publication au journal officiel, est modifié entre la date de la présente décision et la date d'établissement du contrat de prêt.

Au cas où Scic Habitat Rhône-Alpes, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé :

"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : La Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : Le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et Scic Habitat Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de Scic Habitat Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,